



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-641**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1123563-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : GESTION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DE LA PIOLINE

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Dominique AUGHEY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Alexandre GALLESE, Madame Souad HAMMAL, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. ZAZOUN Michael

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : GESTION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DE LA PIOLINE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Afin d'optimiser l'occupation de l'aire de stationnement de la Pioline, située chemin Albert Guigou, et de répondre à de nouveaux besoins, il a été décidé que la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence en récupère la gestion.

Hormis les 15 semaines d'occupation du terrain, pour aire de vie des forains, à l'occasion des festivités de Noël et de la Fête Foraine annuelle, ce terrain spécialement aménagé (clôture, éclairage, etc) pourra servir de :

- parking lors des rencontres et événements sportifs se déroulant au complexe de la Pioline (basket-ball, tournois, sport contest, EJ13, etc),
- parking de délestage pour les grands événements (Ironman, Tour de France etc),
- fourrière automobile annexe lors des grands événements,
- accueil de l'arbre de Noël de la Caisse d'Entraide (chapiteau),
- accueil de la fête votive des Milles,
- accueil des grands cirques,
- parking réservé au personnel des enseignes de la zone commerciale la Pioline (demande faite par l'association des commerçants afin d'augmenter leur capacité de stationnement pour leur clientèle).

Tous ces occupants devront signer une convention d'occupation temporaire du terrain avec la Direction des Sports dont les modalités techniques, administratives et financières sont définies dans la convention ci-annexée.

En contrepartie de l'occupation du terrain, la Ville percevra, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance d'occupation votée chaque année par le Conseil Municipal, fixée pour l'année 2017 par délibération n° DL 2017-3 du 03/02/2017 à **1000 euros par mois**. La redevance 2017 pourra être calculée au prorata temporis sur la base de 33,33 € par jour.

Par ailleurs, durant la période d'occupation du site, l'occupant devra payer à la Ville, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, les fluides (eau et électricité) consommés durant cette période.

Je vous demande donc, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le modèle de convention d'occupation du terrain ci-annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports à signer la convention susvisée avec les différents occupants ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes susvisées.

Présents et représentés	: 47
Présents	: 33
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



*DGAS QUALITE DE VIE
DIRECTION DES SPORTS*

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DÉNOMMÉE
« TERRAIN PIOLINE »**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Francis TAULAN, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n°A.2017-1606 en date du 11 octobre 2017 et par délibération du conseil municipal de la Ville n° DL.2017-..... du 15 décembre 2017 ;

D'une part, ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

Et :

L'association, la société, le Club dénommé(e)
dont l'identifiant SIRET est le n°
représenté(e) par M.....,
ayant son siège social à ;

D'autre part, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,

Lesquel(le)s préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le bénéficiaire à occuper, à titre précaire et révocable, l'aire de stationnement dénommée « Terrain Pioline », située chemin Albert Guigou, en tant que(à définir : parking, aire de vie, etc.)

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée desoit du / / au / / .

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux sans délai.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du terrain, la Ville percevra, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance d'occupation votée chaque année par le Conseil Municipal, fixée pour l'année 2017 par délibération n° DL 2017-3 du 03/02/2017 à **1000 euros par mois**. La redevance 2017 pourra être calculée au prorata temporis sur la base de 33,33 € par jour.

Dès lors, pour la période autorisée, le bénéficiaire devra s'acquitter, 15 jours avant l'occupation du terrain Pioline, de la somme deeuros.

ARTICLE 4 : CHARGES

Durant la période d'occupation du site, le bénéficiaire devra payer à la Ville, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, les fluides (eau et électricité) consommés durant cette période.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

5.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

5.2. Assurances du bénéficiaire :

5.2.1. Responsabilité civile : le bénéficiaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

Le bénéficiaire devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

5.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs : le bénéficiaire souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle du terrain mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

5.2.3. Attestation d'assurances : le bénéficiaire devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai de 7 jours suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention.

Il devra également tenir la Ville informée de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute du bénéficiaire.

5.2.4. Délai de déclaration de sinistre : le bénéficiaire devra déclarer sous 48 heures à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- assurer le maintien des lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Dans le cas où des dégradations seraient causées, sa remise en état serait à la charge du bénéficiaire ou à défaut exécutée par l'Administration Municipale aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le bénéficiaire s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des personnes autorisées par elle à utiliser le site,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du terrain sont bien respectées.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

8.1. Résiliation de la convention :

- à tout moment par le bénéficiaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,

- à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution, de changement ou de cessation d'activité du bénéficiaire.

8.2. Effets :

En fin de convention, pour quelle que cause que ce soit, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne le bénéficiaire.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le bénéficiaire

Représenté par (Nom, prénom)

Signature, cachet

**L'Adjoint au Maire délégué aux Sports
et Équipements sportifs
Francis TAULAN**